

Arrêté n° 2024-14-0625

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2025-2027 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2023-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2024-13-0010 du 18 avril 2024 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2025-23-0012 du 28 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-14-0614 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2025-2027 des CPOM
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 63

Département du **PUY-DE-DÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.A.S.P.H.	63 079 019 4	2026	Primo CPOM
ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	63 079 025 1	2027	Renouvellement
AUPERAS	63 000 139 4	2026	Primo CPOM
CROIX MARINE	63 078 636 6	2025	Primo CPOM
ESPERANCE 63	63 079 139 0	2026	Primo CPOM
TOTAL – 5 organismes gestionnaires			